



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE

COUR DU QUÉBEC - DISTRICT DE LONGUEUIL

**À tous les avocats et avocates
Aux personnes non représentées**

À compter du mercredi 7 octobre 2020, les règles suivantes seront applicables :

La chambre de pratique a lieu tous les **mercredis**; l'appel du rôle est à **9 :30** en salle **1.31**.

Vu la situation actuelle due à la COVID-19, la chambre de pratique se tient via la plate-forme Teams. Le lien est le suivant :

1.31	<p>Rejoindre la réunion Microsoft Teams +1 581-319-2194 Canada, Quebec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 344 299 165# Numéros locaux Réinitialiser le code confidentiel En savoir plus sur Teams Options de réunion Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1164513603 Autres instructions relatives à la numérotation VTC</p>
-------------	---

Les procureurs ou parties qui souhaiteraient toutefois faire leurs représentations en personne peuvent quand même se rendre au palais de justice; ils doivent aviser le greffe civil de leur présence la veille avant 16 :00 à l'adresse suivante :

civil_longueuil@justice.gouv.qc.ca.

Toutes les demandes de remises doivent également être transmises à cette adresse dans le même délai.

Tous les avis de gestion et autres demandes incidentes doivent faire l'objet d'un avis de présentation pour 9 :30. Il n'y a plus de demandes présentables à 14 :00.

Les conférences de gestion faisant suite au dépôt du protocole d'instance continuent d'être entendues par voie téléphonique à compter de 13 :30.

Veillez par ailleurs noter la nouvelle façon de faire pour les **demandes de prolongation de délai ou de suspension d'instance non contestées**.

- Ces demandes sont notifiées avec une date de présentation en chambre de pratique;
- La mention « **non contestée** » est ajoutée dans le titre de la procédure, qui contient une allégation à l'effet qu'elle n'est pas contestée;
- Un nouveau protocole signé par tous les procureurs au dossier ou les parties est joint à la demande;
- Si les procureurs s'entendent après la notification sur le fait que la demande ne sera pas contestée, le protocole signé devra être transmis au greffe;
- Les procureurs n'ont pas à être présents;
- La signature du protocole au soutien de la demande équivaut à un consentement à la demande de prolongation ou de suspension du délai;
- Le juge assigné en pratique statuera sur le bien-fondé de la demande;
- Si le juge entend rejeter la demande ou en modifier les conclusions ou si des précisions supplémentaires sont nécessaires, il devra communiquer par conférence téléphonique avec les avocats au dossier.

Merci pour votre habituelle collaboration,

Céline Gervais, j.c.q.
Juge coordonnatrice-adjointe
Chambre civile de la Montérégie

Palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield
74, rue de l'Académie
Salaberry-de-Valleyfield, Qc J6T 0B8
Tél. : (450) 370-4024